

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303178



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718740405

Dénomination

(en entier): Les P'tites Fées Bleues

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue de Tervueren 402

1150 Woluwe-Saint-Pierre

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ONT COMPARU

- Mme Marie DEVO, domiciliée rue de Sart, 35 à 1490, Sart-Messire-Guillaume.
- M. Vincent BERCHEM, domicilié rue de Sart, 35 à 1490, Sart-Messire-Guillaume.
- Melle Claire BERCHEM, née le 16 décembre 1996, domiciliée rue de Sart, 35 à 1490, Sart-Messire-Guillaume.
- Melle Lucie BERCHEM, domiciliée rue de Sart, 35 à 1490, Sart-Messire-Guillaume, mineure, ici représentée par sa mère, Mme Marie DEVO, précitée.
- La Sciv SA CLAPEMAVI INVEST, BCE : 0811.174.277, dont le siège social se situe rue de Sart, 35 à 1490 Court-Saint-Etienne, représentée par Mme Marie DEVO
- La SA OPHELIMA, BCE : 0463.902.104, dont le siège social se situe rue de Sart, 35 à 1490 Court-Saint-Etienne, représentée par Sciv SA CLAPEMAVI INVEST, elle-même représentée par Mme Marie DEVO

Lesquels comparants dressent par les présentes les statuts de l'association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du deux mai deux mil deux et ses arrêtés d'exécution.

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1.

L'association est dénommée : « Les P'tites Fées Bleues ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 2.

Son siège social est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 402, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



ARTICLE 3.

Volet B - suite

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4.

L'association a pour objet et pour but le travail associatif qui peut s'exercer au travers des activités suivantes :

- Animation ou coordination d'initiation sportive et/ou des activités sportives ;
- Entraînement sportif, cours de sport, coaching sportif, coordination des sports pour les jeunes, arbitrage sportif, activité de membre de jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives;
- Conciergerie d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique;
- Gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et notamment gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage;
- Accompagnement artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle;
- Guidance ou accompagnement d'arts, de patrimoine ou de la nature;
- Formation dans le cadre de l'aide aux personnes;
- Accompagnement dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école;
- Garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité élaborés par chaque Communauté ;
- Accompagnement dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de son aire de jeux ;
- Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement;
- Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel ;
- Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement ;
- Animation de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts;
- Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion ;
- Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;
- De façon générale, toute assistance familiale dans la vie quotidienne.

Elle peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.



Volet B - suite

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment : toutes opérations civiles, mobilières et immobilières en rapport direct, total ou partiel, avec ses buts ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou à l'étendre.

L'association peut contracter tout emprunt et constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui sera dit ci-après, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits et obligations.

ARTICLE 6.

Sont membres effectifs:

- BERCHEM Vincent,
- DEVO Marie :
- BERCHEM Claire;
- BERCHEM Lucie, mineure, ici représentée par sa mère, Mme Marie DEVO;
- la Sc SA CLAPEMAVI INVEST, précitée, représentée par Mme Marie DEVO ;
- la SA OPHELIMA, précitée, représentée par la Sc SA CLAPEMAVI INVEST, elle-même représentée par Mme Marie DEVO;

toute personne qui est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale (OU du conseil d'administration) réunissant les deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui présentera sa candidature à la plus prochaine assemblée générale.

Sont membres adhérents :

Toute personne qui est admise en qualité de membre adhérent par décision de l'assemblée générale (OU du conseil d'administration) réunissant la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui présentera sa candidature à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs et adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ARTICLE 8.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 9.

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale (OU le conseil d'administration). Il ne pourra être supérieur à cinquante euros (50).

ARTICLE 10.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Volet B - suite

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 12.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes;
- 5° la dissolution de l'association;
- 6° l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent;
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 13.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation, dans les six mois suivant la clôture des comptes, et au plus tard le deuxième mardi du mois de juin à 18h00.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs au moins.

ARTICLE 14.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et que les procurations le mentionnent expressément.

ARTICLE 15.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée mais seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire ne doit pas nécessairement être associé.

ARTICLE 16.

Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'assemblée générale peut admettre la participation avec voix consultative des membres adhérents.

ARTICLE 17.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux; elles sont signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18.



L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins (et d'un administrateurdélégué au plus), nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale et choisis parmi les membres

Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans.

L'exercice du mandat de l'administrateur-délégué est rémunéré.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 19.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 20.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 21.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou (et) du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 22.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 23.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

ARTICLE 24.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur déléqué.

ARTICLE 25.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 26.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 27.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des



associés présents ou représentés.

TITRE VII - COMPTES - BUDGET - CONTRÔLE

ARTICLE 28.

Volet B - suite

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 30.

Aussi longtemps que l'association répondra aux critères fixés par l'article 17, paragraphe 5 de la loi, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 31.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement se rapprocher autant que possible du but de l'association.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

TITRE X - DROIT COMMUN

ARTICLE 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du deux mai deux mil deux et ses arrêtés d'exécution.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.- Assemblée générale

A l'instant, les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité, qui n'auront d'effet qu'à dater du jour du dépôt de cet acte au greffe du tribunal de commerce :

Le premier exercice social commencera le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

La première assemblée est fixée au deuxième mardi du mois de juin 2020.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Volet B - suite

Premier exercice social

Première assemblée générale ordinaire

<u>Administrateurs</u>

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions :

- La Sc SA CLAPEMAVI INVEST, précitée, représentée par Mme Marie DEVO ;
- La SA OPHELIMA, précitée, représentée par la Sc SA CLAPEMAVI INVEST, représentée par Mme Marie DEVO :
- Melle Claire BERCHEM, précitée.

lci présents et qui acceptent.

B.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant ainsi désigné, les administrateurs se sont réunis et ont désigné en qualité d'administrateur-délégué la Sc SA CLAPEMAVI, précitée, représentée par Mme Marie DEVO, qui accepte.

Il désigne également :

- président : la Sc SA CLAPEMAVI, précitée, représentée par Mme Marie DEVO
- trésorier : M. Vincent BERCHEMsecrétaire : Melle Claire BERCHEM

Les administrateurs signataires des présents statuts acceptent par leur signature les mandats qui leur sont confiés.

Fait à Court-Saint-Etienne, le 11 janvier 2019

Marie DEVO Vincent BERCHEM Claire BERCHEM

Lucie BERCHEM

Sc SA CLAPEMAVI

Représentée par Mme Marie DEVO Représentée par Mme Marie DEVO

SA OPHELIMA

Représentée par la Sc SA CLAPEMAVI

Elle-même représentée par Mme Marie DEVO